

# Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX

République française  
Département de l'Isère  
Canton de BIEVRE  
Arrondissement de VIENNE

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2019

<b>Nombre de membres :</b> En exercice : 44 Présents : 35 Votants : 37
---

Le lundi 18 février 2019 à 20h00 le Conseil Municipal de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX dûment convoqué le 13/02/2019 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON, Maire.

### **Membres présents :**

ALONSO Véronique, BARBIER Gilles, BECK Maurice, BERLIOZ Stéphane, BERNE Valérie, BODI Jessica, BORG Samantha, BOURDAT Maryvonne, BOUVIER Régis, BUIN Yves, CALVI Valérie, CHAPPAT Christian, COUTURIER Colette, COUTURIER Sébastien, COUTURIER Sophie, CRETINON Jean-Claude, DIGAUD Paulette, DURAND Patricia, FANCHON Jean-Louis, FRANCOIS-BRAZIER Elisabeth, GERARD Jacques, GOY Cédric, GROLEAS Mikaël, JANIN-BRUSSON Denis, LAURENCIN Carole, LODIER Philippe, MALJOURNAL Vincent, MATHIAN Michel, MEUNIER Alain, ODET Lydie, OGIER Christian, PILLOIX Patrick, , SANTIMARIA Philippe, TEROL Liliane, TOURNIER-FILLON Jean-Paul.

Formant la majorité des membres en exercice.

### **Membres représentés :**

GOUBET Cécile a donné pouvoir à OGIER Christian.

COLLION Olivier a donné pouvoir à GERARD Jacques.

### **Membres absents :**

BERLAND Corinne, BERLAND Paul, DESORMEAUX Bertrand, GROULET Jean-Paul, PAGANO Jérôme, PERIS Sandrine, ROUX Vincent.

M. Jacques GERARD a été désigné comme secrétaire de séance.

## Délibération 15 – Adoption du tableau des emplois

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu de la fusion des anciennes communes d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS d'intégrer les effectifs des anciennes communes d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS dans la nouvelle commune de PORTE-DES-BONNEVAUX à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Considérant les tableaux des emplois précédemment adoptés par les Conseils Municipaux,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

➤ ADOPTE le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans suppressions ni modifications.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits aux budgets 2019 et suivants, chapitre 012.

**TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX  
AU 1ER JANVIER 2019**

catégorie	CADRE D'EMPLOI	Dans les anciennes communes	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	Emploi	grade	Agent nommé sur le poste	Durée hebdo. Du poste en H/mns	Statut (Titulaire, stagiaire, contractuel)
-----------	----------------	-----------------------------	-----------------	-----------------	--------	-------	--------------------------	--------------------------------	--

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

B	REDACTEURS TERRITORIAUX	1	SEMONS	1	Secrétaire de Mairie	rédacteur Principal de 2ème classe	OLIVON Ghislaine née PORCHER	12h/semaine	Titulaire permanent
B	REDACTEURS TERRITORIAUX	1	ARZAY	1	Secrétaire de Mairie	rédacteur Principal de 1ère classe	ROBERT Agnès née GUILLAUD	17h30/35h	Titulaire permanent
B	REDACTEURS TERRITORIAUX	1	NANTOIN	1	Secrétaire de Mairie	Rédacteur Principal de 1ère classe	CHOLLIER Béatrice	17h30/35h	Titulaire permanent
B	REDACTEURS TERRITORIAUX	1	NANTOIN	1	Secrétaire de Mairie	rédacteur	CHERUY Corinne	11h/35h	Titulaire permanent
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	1	COMMELLE	1	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	SILVAIN Sandrine	35h/35h	Titulaire permanent
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	1	SEMONS	1	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	GUILLOT Christel née SAGNES	10h/35h	Titulaire permanent

**FILIERE SOCIALE**

C	AGENTS TERRITORIAUX SPECIAISES DES ECOLES MATERNELLES	1	COMMELLE	1	ATSEM école	Agent spécialisé principal de 1ere classes des écoles maternelles	DUMOULIN Karine	21h/35h	Titulaire permanent
C	AGENTS TERRITORIAUX SPECIAISES DES ECOLES MATERNELLES	1	NANTOIN	1	ATSEM école	Agent spécialisé principal de 1ere classes des écoles maternelles	COUTURIER Nathalie	31h36/35h	Titulaire permanent

**FILIERE ANIMATION**

B	ANIMATEURS TERRITORIAUX	1	COMMELLE	1	Animatrice ALSH Centre de loisirs	Animatrice territoriale	FRANCOIS Florence	35h/35h	CDI permanent
C	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	1	COMMELLE	1	Agent animation ALSH	Adjoint d'animation territorial	MOLLIER Valérie	35h/35h	CDI permanent en longue maladie
C	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	1	NANTOIN	1	Agent animation ALSH	Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe	BERTHIER Nadine Née ROGNIN	23h45/35h	Titulaire permanent
C	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	1	NANTOIN	1	Agent animation ALSH	Agent polyvalent de restauration	CRETINON Françoise Née MOULIN	3h/35h	CDD du 07/01/2019 au 15/02/2019 en remplacement de M. France

**FILIERE TECHNIQUE**

C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	1	SEMONS	1	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	BRUNET Stéphane	35h/35h	Titulaire permanent
C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	1	NANTOIN	1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	France Dominique	35h/35h	Titulaire permanent
C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	1	COMMELLE	1	Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial principal 1ere classe	RAVET Marc	35h/35h	Titulaire permanent
C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	1	COMMELLE	1	Agent de nettoyage école cantine	Adjoint technique territorial	CHIREUX Sandra	30h30/35h	emploi permanent CDD du 3/09/2018 au 31/08/2019
C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	1	COMMELLE	1	Agent d'animation accueil ALSH	Adjoint technique	FRANCOIS Christelle	35h/35h	emploi permanent CDD du 1/02/2019 au 31/01/2022
C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	1	COMMELLE	1	Agent animation ALSH	Adjoint technique	GINET Camille	35h/35h	CDD jusqu'au 17/03/2019 remplaçante

## Délibération 16 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

- Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
- Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,
- Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, **3** membres titulaires et **3** membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.
- La liste « CRETINON Jean-Claude » présente :  
MM. **CRETINON Jean-Claude, BUIN Yves, OGIER Christian** membres titulaires  
MM. & Mme **TEROL Liliane, BECK Maurice, MEUNIER Alain** membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

- Nombre de votants = 37
- Bulletins blancs ou nuls = 0
- Suffrages exprimés = 37

Ainsi répartis :

La liste « CRETINON Jean-Claude » obtient 37 voix

Quotient électoral = 6,17

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « CRETINON Jean-Claude obtient 6 sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

- MM. **CRETINON Jean-Claude, BUIN Yves, OGIER Christian** membres titulaires
  - MM. & Mme **TEROL Liliane, BECK Maurice, MEUNIER Alain** membres suppléants
- pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

## Délibération 17 – Création d'une régie d'avance – Commune déléguée de Commelle

- Le Conseil Municipal de PORTE-DES-BONNEVAUX :
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avance, et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme du comptable en date du : 28 Février 2019 :

### ➤ **A l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il est institué auprès de la commune déléguée de COMMELLE -Commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX- une régie d'avance pour les dépenses du CLSH.

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie annexe de COMMELLE.

**Article 3** : La régie d'avance fonctionne du 01.01 au 31.12 de chaque exercice.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes nécessaires au fonctionnement du CLSH et les différentes activités extérieures qu'il gère, à savoir :

- 1) L'alimentation
- 2) Les déplacements
- 3) Les petits matériels et fournitures diverses
- 4) Les arrhes ou acompte nécessaires au règlement des séjours et des camps organisés à l'extérieur du CLSH.

**Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) Chèques bancaires
- 2) Espèces.

**Article 6** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2500 €.

**Article 7** : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les huit jours et au minimum une fois par mois.

**Article 8** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Maire de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **Délibération 18 – Création d'une régie de recettes – Commune déléguée de NANTOIN**

- Le Conseil Municipal de PORTE-DES-BONNEVAUX :
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Février 2019,

#### **➤ A l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

**Article 1** : Il est institué une Régie de Recettes auprès du Service Cantine et Accueil Périscolaire de la commune déléguée de NANTOIN, Commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX. Elle est dénommée « Régie Périscolaire ».

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie annexe de NANTOIN.

**Article 3** : La régie fonctionne du 01.01 au 31.12 de chaque exercice.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° - Participation financière des familles au service accueil garderie périscolaire.
- 3° - Participation financière des usagers de la cantine.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces

- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Tickets ou formules assimilées pour l'accueil garderie périscolaire.
- Tickets ou formules assimilées pour la cantine.

**Article 6** : L'intervention d'un Mandataire a lieu dans les conditions de sa nomination.

**Article 7** : Un fonds de caisse de 20 € est mis à disposition du Régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est de 2000 €.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse lorsque celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le Mandataire Suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le Maire de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX et le comptable public assignataire de La Côte saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **Délibération 19 – Création d'une régie de recettes – Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX**

- Le Conseil Municipal de PORTE-DES-BONNEVAUX :
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Février 2019,

#### **➤ A l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

**Article 1** : Il est institué une Régie de Recettes auprès de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX, pour l'encaissement des produits suivants :

- Produits de la location des salles des fêtes des communes fusionnées.
- Autres produits divers.

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie annexe de SEMONS, commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX.

**Article 3** : La régie fonctionne du 01.01 au 31.12 de chaque exercice.

**Article 4** : Les produits désignés à l'article 1 sont encaissés par le régisseur selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces en euros,
- Chèque bancaire ou postal

Elles sont perçues contre délivrance de quittances/carnet P1RZ.

**Article 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est de 2000 €.

**Article 6** : Le régisseur peut être assisté d'un régisseur suppléant afin d'assurer son remplacement. Les conditions d'intervention du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont fixées dans l'arrêté de nomination.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse lorsque celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Mandataire Suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le Maire de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX et le comptable public assignataire de La Côte saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **Délibération 20 – Transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d’Eclairage Public au SEDI**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l’obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d’éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-18 et L.5212-16 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

**VU**, le code de l’environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l’obligation d’assumer le rôle de chargé d’exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

**VU**, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

**VU**, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités du service proposé par le SEDI ;

**VU**, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;  
L’éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SEDI, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d’énergie en matière d’éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts du SEDI à l’article 2.4.

**Considérant** qu’il est de l’intérêt propre de la commune de confier au SEDI la maîtrise d’ouvrage des travaux et la maintenance des installations d’éclairage public ;

**Considérant** qu’il convient d’arrêter la date effective du transfert de compétence ;

**Considérant** qu’il convient de prévoir les modalités de mise à disposition du SEDI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l’exercice de la compétence éclairage public par le biais d’une convention - le transfert portant sur l’ensemble des immobilisations qui figurent à l’actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d’investissement sur l’éclairage public - ;

**Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents :**

- SOLLICITE la prise d’effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2019,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le SEDI la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- PREND ACTE du transfert dans la mesure où le SEDI a pris une délibération concordante

## **Délibération 21 – Réalisation d’un diagnostic Eclairage Public de base**

Le diagnostic du patrimoine relatif à l’éclairage public permet l’analyse technique et financière du réseau par un bureau d’étude afin d’établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande…) et ainsi d’obtenir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Considérant que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fixe à 25 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l’ensemble des acheteurs soumis à l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et que le montant d’un diagnostic ne dépasse pas cette somme ;

Considérant que la technicité et la complexité d’une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

Considérant que le SEDI propose d’établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l’état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d’améliorations et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d’une gestion énergétique optimale du réseau d’éclairage public ainsi que l’élaboration de la cartographie informatique du réseau sur tout ou partie de la commune ;

Considérant qu’il est donc de l’intérêt de la commune, membre du SEDI, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l’éclairage public ;

Considérant par ailleurs que la délibération n° 145 du conseil syndical du SEDI du 8 décembre 2014 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d’un diagnostic selon le plan de financement suivant

Commune	Patrimoine EP (nb points lumineux)	Part. SEDI	Part. Commune	
		en %	en %	En montant pour mission de base
dont le SEDI ne perçoit pas la TCCFE	≤ 50	60%	40%	410 €
	50 – 100			900 €
	101 - 200			1 420 €
	201 - 300			1 730 €
	> 300			selon devis joint
dont le SEDI perçoit la TCCFE	≤ 50	80%	20%	205 €
	50 – 100			450 €
	101 – 200			710 €
	201 – 300			865 €
	> 300			selon devis joint

Mission de base = Diagnostic + cartographie

Considérant enfin que le SEDI prend en charge le coût du diagnostic lorsque la commune transfère sa compétence dans les six mois suivants la restitution du diagnostic ;

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX demande la réalisation par le SEDI du diagnostic de l'éclairage public de base.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

- FAIT réaliser par le SEDI un diagnostic de l'éclairage public de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau et étude d'éclairage) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal, section de fonctionnement, compte 65548.

## **Délibération 22 – Participation financière de la commune au SEDI en matière de maintenance Eclairage Public – Niveau 2 – MAXILUM**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26 ;

**VU**, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

**VU**, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par le SEDI ;

**VU**, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI ;

Considérant l'adhésion de la commune au SEDI en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieure jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Considérant qu'il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%

A : LED	11,00 €	7,15 €	3,30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	18,20 €	8,40 €
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	21,45 €	9,90 €

Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- ATTRIBUE chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 - MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement, compte 65548.

### **Délibération 23 – Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI)**

Considérant la nécessité suite à la fusion des communes d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS, et la création de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Conseil syndical du SEDI ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants du SEDI ainsi désignés débutera à la notification au SEDI de la présente délibération ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SEDI,

VU la délibération d'adhésion au SEDI,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Porte-Des-Bonnevaux, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** M. Maurice BECK délégué titulaire  
M. Christian CHAPPAT délégué suppléant.

### **Délibération 24 – Constitution des Commissions Municipales : Commission Communale des Impôts Directs**

M. le Maire rappelle que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Il faut adresser cette liste à M. le Directeur des Finances Publiques en nombre double.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.



Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directs locales dans la commune et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- DECIDE, que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions de l'article 1650-1.

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
CUGNIET Roger résidant à LA COTE SAINT ANDRE	JANIN Gilbert
DESORMEAUX Bertrand (Bois)	REVERCHON Gérard (Bois)
VIRENQUE Elisabeth	BERLIOZ Stéphane
AVRIL Hubert	FRANCOIS Florence
BRUT Marc	BECK Maurice
MONTOVERT Pierre Henri	GOY Roland
THOMAS Jean (Semons)	ACHARD André
FANCHON Marie-Claire	DURAND Frédéric
ARMANET Jean-Marie	CRETINON Daniel
MEUNIER Catherine	MATHIAN Michel
FRANCOIS - BRAZIER Roland (bois)	REVERCHON Raymond (Bois)
DIGAUD Paulette	DEFRIZE Joël
BECT François	GOUBET Corinne
BERTHIER Colette	MARY Corinne
FRIZON Thierry	JANIN-BRUSSON Gilbert
THOMAS Emmanuelle	MORIN Régis

### **Délibération 25 – Convention avec « 30 Millions d'Amis »**

La commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX est confrontée à la multiplication des chats errants. Les riverains des hameaux infestés se plaignent régulièrement des nuisances engendrées par ces colonies félines et ce problème nuit à la qualité de vie des usagers.

La réglementation dispose que le Maire est responsable des animaux divagants ou errants sur sa commune. Cependant, le Maire, tout en étant en charge de remédier à cette nuisance, ne peut intervenir que dans un cadre bien défini.

Afin de limiter la prolifération, la municipalité a décidé de mettre en oeuvre des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants dans les hameaux qui sont aujourd'hui repérés comme étant infestés. Il s'avère que ces campagnes, même si elles sont efficaces à long terme, sont onéreuses et notamment en raison des frais vétérinaires engendrés.

Les associations nationales de protection animale, conscientes de cette problématique et volontaires pour aider les communes qui s'engagent dans une démarche de régulation, peuvent apporter un soutien financier, c'est notamment le cas de la fondation « 30 millions d'amis ».

Cette collaboration peut être obtenue après la signature d'une convention avec la fondation. Cette convention cadre sera, à chaque campagne de stérilisation, complétée d'un bon de mission actant la participation financière de la fondation.



- Organigramme
- Fiche pratique (adresse)
- Actualités : fonctionnement de la nouvelle commune (location des salles).
- Prévoir une secrétaire dédiée
- Prévoir un logo
- Denis JANIN-BRUSSON – Réunion communauté de communes
  - Ordures ménagères : Le taux n'a pas augmenté mais la base de calcul a augmenté de 2 %.
  - Eau : pas d'augmentation.
  - Assainissement : travaux des Charpillates + Communes de St Jean-de-Bournay et 2 stations d'épurations hors normes sur Saint Jean-de-Bournay. Pour toutes ces raisons, les tarifs d'assainissement vont augmenter.
- Jean-Claude CRETINON

Information sur la venue de la ludothèque à la salle des fêtes de NANTOIN, le 22 février en soirée.
- Michel MATHIAN - Bois

Exploitation de bois déchiqueté dans les bois de NANTOIN. Les chemins forestiers sont dévastés (gel/dégel).

Voir s'il faut prendre un arrêté.

Un courrier sera envoyé aux exploitants pour leur demander la remise en état des chemins.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25.**